



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_03_31
Portant sur le remboursement d'un sinistre

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les vols qui se sont produits le 19 juillet 2022 au Ranch,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n°DM2023_03_30 du 7 mars 2023,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n°DM2023_03_30 en date du 7 mars 2023,

Article 2 :

D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2022, l'indemnité fixée par SMACL suite au vol du 19/07/2022 au « Ranch». Ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/h/SMACL

Article 3 :

D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 4 197,28 €
- Montant de la vétusté : 1 049,32 €

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Montant de la franchise : 1500,00 €
- Règlement immédiat : 1 647,96 €
- Montant total de l'indemnité : 2 697,28 €

Article 4 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.


Article 5 : D'adresser à Monsieur Le Préfet de La Gironde, deux exemplaires du présent document.

Fait au Haillan, le

27 MARS 2023



La Maire,


Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte